

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 JUILLET 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RAPORTU MUDIFICATIVU À SCOPU DI INCLUDE U
SUSTEGNU À L'IMPRESE IN DIFFICULTÀ IN U QUATRU
DI E CUNVENZIONE D'AZZIONE ECUNOMICHE
CUNCERTATE CÙ I TERRITORII**

**RAPPORT MODIFICATIF VISANT À INTÉGRER LE
SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ DANS LE
CADRE DES CONVENTIONS D' ACTIONS ÉCONOMIQUES
CONCERTÉES AVEC LES TERRITOIRES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Contexte et objet du rapport :

Par délibération n° 23/042 AC du 31 mars 2023, l'Assemblée de Corse a validé la mise en œuvre des conventions d'actions économiques concertées entre la Collectivité de Corse, l'ADEC et les EPCI. Cette délibération encadre la contractualisation dans le champ du développement économique local, en cohérence avec le SRDEII et les compétences légales des collectivités.

Cependant, il apparaît qu'une omission a été commise dans la rédaction initiale concernant un volet important de cette compétence, à savoir : le soutien aux entreprises en difficulté.

En l'état, la compétence d'octroi d'aides aux entreprises en difficulté relève exclusivement de la Collectivité de Corse. À ce titre, une plateforme dédiée, SFIDA (Sustegnu è Finanzamentu di l'Imprese in Difficoltà o in Adattamento), a été instituée par délibération du 29 juillet 2016 et est portée par l'ADEC.

Conformément à l'article L. 1511-2 II du Code général des collectivités territoriales, les EPCI peuvent, « lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population du territoire l'exige, pourra participer au financement des aides dédiées aux entreprises en difficulté de son territoire ».

Afin de permettre l'exercice effectif de cette compétence, il est proposé de compléter les articles suivants du Rapport n° 2023/O1/161 portant sur la « Mise en œuvre des conventions d'actions économiques concertées avec les territoires » :

Modifications proposées :

Article 2.3 - La mise en œuvre des compétences en matière de création, développement, transmission d'activités économiques

Ajouter le paragraphe suivant :

d) Les EPCI peuvent, en application de l'article L. 1511-2 II du CGCT, participer au financement des aides aux entreprises en difficulté, aux côtés de la Collectivité de Corse. Cette participation s'inscrit dans le cadre d'un conventionnement formalisé et conforme aux dispositifs existants, notamment le dispositif SFIDA.

Article 2.6 - Domaines prioritaires de l'action économique concertée

Ajouter un troisième sous-titre :

- **Le soutien aux entreprises en difficulté ou en mutation**

Ce volet concerne l'accompagnement des entreprises confrontées à des fragilités économiques avérées. Il s'appuie sur le dispositif SFIDA, piloté par l'ADEC, et pourra être renforcé par la participation financière et opérationnelle des EPCI dans le cadre des conventions. Cette intervention conjointe vise notamment à accroître la capacité de détection précoce, de réactivité territoriale et d'effet de levier en faveur du maintien de l'activité et de l'emploi local.

Il convient de préciser que cette modification n'a aucune incidence financière sur le budget de l'ADEC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.